I.N.A.M.I.
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2015/322 du 29 octobre 2015 3990/129

En vigueur à partir du 27 octobre 2015

Abroge circulaire n° 2015/286
du 25 septembre 2015

Utilisation des anciens modèles d'attestations de soins donnés après le 1er juillet 2015

Au 1er juillet 2015, le montant payé par le bénéficiaire au dispensateur de soins doit être mentionné sur la partie reçu de l'attestation de soins donnés ou de fournitures ou sur le document équivalent et ce, que le dispensateur de soins effectue les prestations pour son propre compte ou pour compte d'autrui (article 53, §1er de la loi SSI).

De nouvelles attestations de soins tenant compte de cette obligation et intégrant également quelques modifications plus mineures seront mises à disposition par SPEOS/bPost progressivement au cours du second semestre de l'année 2015.

Les anciennes attestations de soins pourront être utilisées pendant une période transitoire s'étendant jusqu'au **31 décembre 2016** (carnets, formulaires en continu, attestation globale de soins).

Au-delà de cette date, seules les nouvelles attestations de soins pourront être utilisées.

Pendant la période transitoire, les dispensateurs de soins effectuant des prestations de santé pour compte d'autrui doivent mentionner le montant reçu sur les **anciens** modèles d'attestations de soins donnés (ceux-ci ne comportent en effet pas de partie reçu).

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil

Avenue de Tervueren 211 B-1150 Bruxelles Tél.: 02 739 71 11 Fax: 02 739 72 91
Jurris WU 1.22.00.00